FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL DU CONTRAT « GARANTIE REMBOURSEMENT INTEGRAL TV IMAGE SON »

(Articles L.521-4 du Code des assurances)

Nom :
Prénom :
Adresse :
Date de naissance :

Vous êtes client d'un centre E. LECLERC et vous allez acheter un appareil TV, Image ou Son éligible à l'offre d'assurance dans un de nos magasins.

Vous souhaitez adhérer à l'assurance « Garantie Remboursement Intégral TV Image Son E. LECLERC » pour vous garantir en cas de panne après l'échéance de la garantie légale relative aux défauts de conformité ou après l'échéance de la garantie contractuelle du constructeur quand celle-ci est postérieure à l'échéance de ladite garantie légale.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, le Contrat « Garantie Remboursement Intégral TV Image Son E. LECLERC » présenté par le centre E. LECLERC nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

INFORMATIONS GENERALES

L'offre Garantie Remboursement Intégral TV Image Son E. LECLERC n°ICIELIMS15 est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative,

Souscrit par le **EDEL Assur** , SAS de courtage d'assurance au capital de 50 000,00 euros, ayant son siège social 60 rue Buissonnière CS 17601 - 31670 Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 807 900 246,00, et immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 14 007 314 www.orias.fr agissant tant pour son compte que pour celui des centres E.LECLERC (ci-après dénommés individuellement "centre E.LECLERC") ayant signé un mandat de souscription pour compte, en qualité de Souscripteur (ci-après dénommée "EDEL Assur"),

Auprès de **WAKAM,** SA au capital de 4 720 928 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 562 117 085, dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur 75002 Paris (ci-après dénommée "WAKAM" ou "Assureur").
WAKAM est représentée par **IN CONFIDENCE INSURANCE** agissant au nom et pour le compte de WAKAM en sa qualité de mandataire d'assurance au titre de la délégation de souscription et de gestion qui lui est octroyée, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, immatriculée au registre des intermédiaires sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), et dont le siège social est situé 4, avenue Laurent Cely – Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières sur Seine ;

Par l'intermédiaire de, et géré par SPB, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé 71 Quai Colbert 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779, et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), e, (ci-après dénommée « Courtier gestionnaire » ou « SPB »).

Le Contrat est présenté par les centres **E. LECLERC** en qualité d'intermédiaires d'assurance à titre accessoire agissant dans le cadre de la dérogation indiquée à **l'article L513-1 du Code des assurances et ce, sous la responsabilité d'EDEL Assur.**

EDEL Assur, WAKAM, IN CONFIDENCE INSURANCE et SPB sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

- Le montant de la cotisation mentionné dans la fiche d'information est rappelé sur votre bulletin d'adhésion (valant également certificat d'assurance). Les modalités de paiement de la cotisation sont indiquées à l'article 8 de la notice d'information.
- La garantie de votre adhésion est présentée à l'article 3 de la notice d'information.
- Les exclusions au contrat sont mentionnées à l'article 4 de la notice d'information.

- La liste des entreprises d'assurance avec lesquelles SPB travaille est disponible sur le site https://assurances.spb.eu/partenaires-assureurs/
- SPB ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une compagnie d'assurance et aucune entreprise d'assurance ne détient de participation directe ou indirecte dans la société SPB. SPB exerce comme courtier en assurance conformément aux dispositions du Codes assurances.
- EDEL Assur ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une compagnie d'assurance et aucune entreprise d'assurance ne détient de participation directe ou indirecte dans la société EDEL Assur. EDEL Assur exerce comme courtier en assurance conformément aux dispositions de l'article L521-2, II, b
- SPB et EDEL Assur sont rémunérées sous forme de commission

QUELLE EST LA GARANTIE ACCORDEE/PREVUE PAR LE CONTRAT ?

La garantie a pour objet de vous indemniser en cas de Panne survenant pendant la période de validité de la garantie d'assurance.

Les conditions et modalités de la garantie, ainsi que les exclusions applicables, sont précisées dans la Notice d'information remise lors de l'adhésion, et qu'il convient de conserver.

QUELLE EST LA DUREE DE VOTRE CONTRAT ?

Date d'effet du contrat :

Votre contrat prend effet le jour de la signature et de la remise du Bulletin d'adhésion et de la Notice d'information, soit, avec votre accord exprès, avant l'échéance du délai de renonciation tel qu'indiqué dans l'encadré ci-dessous, et **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**
La garantie d'assurance prend effet à l'issue de la période de garantie légale de conformité.

Durée du contrat :

La garantie d'assurance court pendant de 1 an ou 3 ans **et prend effet à l'issue de la garantie légale de conformité**, c'est-à-dire à l'issue d'une durée initiale de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de prise de possession de l'appareil.
Cette durée initiale de garantie légale de conformité peut être portée à une durée totale de 30 (trente) mois à compter de la prise de possession de l'appareil, lorsque cet appareil a fait l'objet d'une réparation dans le cadre de cette garantie légale de conformité (la garantie légale étant alors prolongée pour une durée de 6 (six) mois) et ce, sans préjudice des périodes de suspension liées à l'exercice de la garantie légale ou de tout nouveau délai de garantie légale attaché à l'appareil de substitution dont vous pouvez bénéficier (faisant le choix d'une réparation qui n'a pas été mise en œuvre par le vendeur dans le cadre de la garantie légale).

La durée de l'adhésion est la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la date d'échéance de la garantie, **sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion.**

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs cotisations d'assurance qui vous sont offertes au commencement du Contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première cotisation.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :
- vous avez souscrit ce Contrat d'assurance à des fins non professionnelles ;
- ce Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par E.LECLERC;
- ce Contrat n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce Contrat. Ainsi, si vous déclarez un Sinistre dans les conditions prévues dans la notice d'information, vous ne pourrez plus exercer votre droit de renonciation, cette déclaration constituant votre accord pour un commencement d'exécution du Contrat.

Vous pourrez exercer ce droit de renonciation par courrier ou e-mail adressé à SPB, selon le modèle de lettre ci-jointe : « Je soussigné(e), nom, prénom et adresse, souhaite renoncer à mon adhésion à « Garantie Remboursement Intégral TV IMAGE SON E.LECLERC », Contrat n° ICIELIMS15, et demande le remboursement de la cotisation effectivement réglée. Date et signature." »

La cotisation déjà réglée vous sera remboursée, et ce dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce Contrat.

COTISATIONS :

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'appareil d'origine et de l'option de garantie -1 (un) an ou 3 (trois) ans - choisie par l'adhérent.
Son montant est indiqué sur le Bulletin d'adhésion.
La cotisation est collectée au moyen du mode de paiement choisi lors de l'adhésion parmi ceux proposés par le centre E. LECLERC.
Avec votre accord exprès, la cotisation est réglée, en sa totalité, au moment de la conclusion de l'adhésion, avant l'expiration du délai de renonciation indiqué dans l'encadré.

RECLAMATIONS :

• En cas de difficulté ou d'insatisfaction relative à la gestion de l'adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, toute personne peut adresser une réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-e.leclerc@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation ainsi formulée par écrit, dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige.

Il est également possible de solliciter la Médiation de l'Assurance dès lors qu'une insatisfaction subsiste (ou lorsqu'aucune réponse n'a été apportée dans les 2 mois suivant une réclamation) :

par courrier à : La Médiation de l'assurance –TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09,
ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org au moyen du formulaire prévu à cet effet,
ou par email à : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le Médiateur, personnalité extérieure au gestionnaire SPB et à l'Assureur, rend son avis en toute indépendance. En cas de désaccord persistant, le recours à une action en justice reste toujours possible. Toutes contestations éventuelles à défaut d'accord amiable sont de la compétence des juridictions civiles françaises. Le réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa première réclamation écrite pour saisir la Médiation de l'assurance.

L'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr/

Ces dispositions n'empêchent pas d'utiliser toute autre voie d'action légale.

« GARANTIE REMBOURSEMENT INTEGRAL TV IMAGE SON E. LECLERC »

NOTICE D'INFORMATION

EDEL Assur propose à toute personne achetant ou ayant acheté un appareil de la catégorie TV Image ou Son (ci-après dénommé 'Appareil d'origine'), de le couvrir contre la Panne, en lui permettant d'adhérer au Contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICIELIMS15 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **EDEL Assur** SAS de courtage d'assurances, au capital de 50.000 € ayant son siège social 60 Rue Buissonnière – CS 17601 - 31670 Labège, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 807 900 246 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14007314 www.orias.fr agissant tant pour son compte que pour celui des centres E.LECLERC (ci-après dénommés individuellement « centre E.LECLERC») ayant signé un mandat de souscription pour compte, en qualité de Souscripteur (ci-après dénommée « EDEL Assur»),
- auprès de **WAKAM**, Société anonyme au capital 4 720 928 Euros, Siège social : 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris– France, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 562 117 085 (ci-après dénommée « WAKAM » ou « Assureur ») représentée par **IN CONFIDENCE INSURANCE**, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, Siège social : Tour d'Asnières Hall D - 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières sur Seine - France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 www.orias.fr agissant au nom et pour le compte de **WAKAM** en sa qualité de mandataire d'assurance. (ci-après dénommée « IN CONFIDENCE INSURANCE »)
- par l'intermédiaire de **SPB** SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), en qualité de Courtier intermédiaire et gestionnaire, (ci-après dénommée « SPB »),
- et géré par **SPB.**

Le Contrat est présenté par **les centres E. LECLERC** en tant qu'intermédiaire à titre accessoire, au titre de la dérogation prévue par l'Article R 513-1 du Code des assurances.

Le Contrat est soumis à la règlementation française applicable.

EDEL Assur, **WAKAM, IN CONFIDENCE INSURANCE** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

L'Assureur a chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients des centres E. LECLERC qui adhèrent à « Garantie Remboursement Intégral TV IMAGE SON E. LECLERC », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- **par téléphone** : 0970 818 603 (1),
  (1) ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.
  (1) Numéro non surtaxé.
- **par voie postale** : SPB -E. LECLERC- GRI TV IMAGE SON -
  CS 90000
  76095 Le Havre Cedex
- **par e-mail** : **leclercgri@spb.eu**
- **sur le site** : **www.garantie-remboursement-integral.com**

1 - DEFINITIONS

- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible, résultant d'une cause extérieure à l'Appareil assuré, ou provoqué involontairement par l'Assuré et subi par l'Appareil assuré.
- **Accident d'ordre électrique :** Dommage résultant des effets du courant électrique d'origine extérieure à l'Appareil assuré, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, ou la personne morale ayant son établissement principal en France métropolitaine, ou la collectivité locale ayant son siège en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré, ayant adhéré au Contrat.
- **Appareil assuré** : L'Appareil d'origine dont les références figurent sur le Bulletin d'adhésion, ou l'Appareil de substitution.
- **Appareil de substitution** : L'appareil fourni par le constructeur à l'Adhérent dans le cadre de la garantie contractuelle constructeur ou l'appareil fourni par le centre E. LECLERC à l'Adhérent dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation ou de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil.
- **Appareil d'origine** : L'appareil TV IMAGE SON acheté neuf dans un centre E. LECLERC par l'Adhérent, au titre duquel l'Adhérent a adhéré au Contrat et mentionné sur le Bulletin d'adhésion **et relevant exclusivement d'une des catégories suivantes, au sens de la nomenclature produits du centre E. LECLERC :**
  - TV
  - IMAGE
  - SON

  La Valeur d'achat de l'Appareil d'origine doit être inférieure ou égale à 4 000 € TTC (quatre mille euros toutes taxes comprises) et toutes remises déduites.
- **Assuré** : L'Adhérent et toute personne physique utilisant l'Appareil assuré avec le consentement de l'Adhérent.
- **Bulletin d'adhésion** : Le ticket de caisse E. LECLERC mentionnant les références, le prix d'achat de l'Appareil assuré et le montant de la cotisation d'assurance, ainsi que la Notice d'information datée et signée par l'Adhérent, tiennent lieu de Bulletin d'adhésion.

- **Défectuosité de pixels** : Fait pour un ou plusieurs pixels ou sous-pixels de l'Appareil assuré d'être bloqué(s) en position allumée ou, au contraire, de ne jamais s'allumer.
- **Dommage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation -conforme aux normes du constructeur- de l'Appareil assuré et résultant d'un Accident.
- **Garantie :** La garantie d'assurance relative au Contrat.
- **Négligence :** Le fait de laisser l'Appareil assuré à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, de laisser l'Appareil assuré à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques -y compris sous la pluie ou la neige ou le vent- ou de laisser l'Appareil assuré posé sur le sol, sur le bord d'un évier, sur le rebord d'une fenêtre, sur un siège ou dans une pièce à eau.
- **Panne** : Dysfonctionnement -dûment constaté par une station technique agréée SPB- des fonctionnalités principales de l'Appareil assuré -selon les normes du constructeur- , empêchant l'usage normal de celui-ci, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré, ou relevant de l'Usure de l'Appareil assuré **sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 4. de la Notice d'information**.
- **Sinistre** : Évènement susceptible de mettre en œuvre la Garantie, au sens du Contrat.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, vivant au même domicile fiscal que l'Adhérent, autre que ses préposés en cas d'Adhérent personne morale ou collectivité locale, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil assuré.
- **Usure :** Détérioration progressive de l'Appareil assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.
- **Valeur d'achat :** désigne le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites de l'Appareil d'origine apparaissant sur le ticket de caisse ou la facture E. LECLERC. La Valeur d'achat doit être inférieure ou égale à 4 000 € TTC (quatre mille euros toutes taxes comprises).
- **Valeur d'indemnisation :**
  - Dans le cas d'un Adhérent personne physique, ou d'un Adhérent personne morale ou collectivité qui ne récupère pas la TVA sur ses achats : Valeur d'achat.
  - Dans le cas d'un Adhérent personne morale ou collectivité qui récupère la TVA sur ses achats : Valeur d'achat hors taxes.

    Dans tous les cas, la Valeur d'indemnisation ne pourra pas dépasser la Valeur d'achat.

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

- **Qui peut adhérer au Contrat ?**

  Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, ou toute personne morale ayant son établissement principal en France métropolitaine, ou toute collectivité locale ayant son siège en France métropolitaine, achetant un Appareil d'origine neuf, dans un centre E. LECLERC.

- **Comment adhérer au Contrat ?**

  La personne qui souhaite bénéficier de la « Garantie Remboursement Intégral TV IMAGE SON E. LECLERC » pour l'Appareil d'origine doit adhérer au Contrat au moment de l'achat ou dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date d'achat de cet appareil, en donnant son consentement à l'offre d'assurance après avoir pris connaissance de la Notice d'information et en avoir accepté les termes, auprès du centre E. LECLERC, en datant et signant, dans ce cas, la Notice d'information **et après avoir choisi, la durée de la Garantie souhaitée : 1 (un) an ou 3 (trois) ans.**

  Elle paie alors la cotisation d'assurance et doit conserver sur un support durable le ticket de caisse ou la facture E. LECLERC attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine et de la cotisation d'assurance, la Fiche d'information et de conseil et la Notice d'information.

- **Preuve de l'adhésion**

  Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la Notice d'information.

- **Confirmation de l'adhésion au Contrat**

  Le Bulletin d'adhésion tient lieu de confirmation d'adhésion, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

  L'Adhérent s'engage à conserver ces documents sur un support durable.

- **Renonciation à l'adhésion**

  L'Adhérent est informé qu'il bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si l'adhérent bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

  L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

  1° Il a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
  2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
  3° Le contrat auquel il souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
  4° Il n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

  Dans cette situation, il peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de lui rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de sa renonciation.

  Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il ne bénéficie pas déjà d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat souscrit.

3 - OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE

Sans préjudice des autres dispositions de la Notice d'information :

La Garantie a pour objet d'indemniser l'Adhérent **en cas de Panne** survenant pendant la période de validité de la Garantie -précisée à l'Article 5. de la Notice d'information-, et selon la procédure d'indemnisation -définie à l'Article 7. de la Notice d'information-.

Limite de la Garantie :

1 (un) Sinistre unique pendant la durée de validité de la Garantie.

4 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Sont exclus de la Garantie :

- **Dommages matériels accidentels.**
- **Accidents d'ordre électrique.**
- **Préjudices ou pertes financières -autres que celle de l'Appareil assuré proprement dit- subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.**
- **Utilisation, maintenance, entretien et nettoyage de l'Appareil assuré (ou de l'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs) non conformes aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur.**
- **Utilisation de périphériques ou d'accessoires ou de consommables, non conformes aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur.**
- **Modification, non autorisée par le constructeur de l'Appareil assuré, des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré ou d'un programme.**
- **Défectuosité de pixels.**
- **Paramétrage de données.**
- **Défaut de logiciel.**
- **Conséquences des réparations non réalisées par une station technique agréée SPB.**
- **Réglages accessibles à l'Assuré sans démontage de l'Appareil assuré.**
- **Vérifications, nettoyages, réglages et essais non consécutifs à un Sinistre garanti.**
- **Dysfonctionnement des fonctionnalités mineures de l'Appareil assuré, n'empêchant pas l'usage normal de celui-ci, au sens des normes du constructeur.**
- **Installation électrique -sur laquelle est connecté l'Appareil assuré- ne respectant pas la norme NF C 15-100 et ultérieure(s).**
- **Sècheresse externe, oxydation, présence de poussières ou**

excès de température externe.
- **Périphériques, connectiques, accessoires, consommables, batteries, alimentations, cartes additionnelles, sacs, étuis, télécommandes, liés au fonctionnement de l'Appareil assuré.**
- **Appareils d'exposition mis sous tension dans un centre E.LECLERC.**
- **Conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels, pendant ou suite à un Sinistre.**
- **Récupération et réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre.**
- **Problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré.**
- **Sinistres pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil assuré endommagé.**
- **Sinistres relatifs aux Appareils assurés dont le numéro de série est illisible.**
- **Événement catastrophique naturel (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).**
- **Sinistres relevant de la garantie contractuelle du constructeur de l'Appareil assuré.**
- **Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 alinéa 1er du Code civil.**
- **Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L. 217-4, L. 217-5, L. 217-12 et L. 217-16 du Code de la consommation.**
- **Faute intentionnelle de l'Assuré.**
- **Négligence de l'Assuré.**
- **Guerre ou insurrection ou acte de terrorisme.**
- **Désintégration du noyau de l'atome.**

5 - PRISE D'EFFET, DUREE ET CESSATION DE LA GARANTIE

5.1 Date d'effet de la Garantie

La date d'effet de la Garantie est :
Pour les Adhérents personnes physiques, le jour suivant la date d'échéance de la garantie légale relative aux défauts de conformité laquelle dure de 2 (deux) ans, à compter de la prise de possession de l'Appareil assuré (articles du Code de la consommation reproduits en fin de la présente Notice).

Pour les Adhérents personne physique ou personne morale, le jour suivant la date d'échéance de la garantie contractuelle du constructeur quand celle-ci est postérieure à la date d'échéance de ladite garantie légale.

5.2 Durée de la Garantie

Sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion (tels que définis par l'Article 9. de la Notice d'information), la garantie d'assurance court pendant 1 (un) an ou 3 (trois) ans - selon l'option choisie par l'Adhérent - et prend effet à l'issue de la garantie légale de conformité, c'est-à-dire à l'issue d'une durée initiale de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de prise de possession de l'Appareil assuré par l'Adhérent.

Précision : Cette durée initiale de garantie légale de conformité peut être portée à une durée totale de 30 (trente) mois à compter de la prise de possession de l'Appareil par l'Adhérent, lorsque cet appareil a fait l'objet d'une réparation dans le cadre de cette garantie légale de conformité (la garantie légale étant alors prolongée pour une durée de 6 (six) mois) et ce, sans préjudice des périodes des suspension liées à l'exercice de la garantie légale ou de tout nouveau délai de garantie légale attaché à l'appareil de substitution dont peut bénéficier l'Adhérent (faisant le choix d'une réparation qui n'a pas été mise en œuvre par le vendeur dans le cadre de sa garantie légale).

5.3 Garantie en cas de changement de l'Appareil assuré

En cas de changement de l'Appareil assuré par un Appareil de substitution (voir définition à l'Article 1. de la Notice d'information), **celui-ci est garanti dans les mêmes conditions, limite et exclusions que l'Appareil d'origine mentionné initialement sur le Bulletin d'adhésion**, **, et sous réserve des dispositions de l'Article 9. alinéa « Modification de l'adhésion » de la Notice d'information.**

6 - DECLARATION DU SINISTRE A SPB

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit, le déclarer à SPB.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Par ailleurs, l'Assuré devra :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de SPB pour l'Appareil assuré endommagé.

DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :

L'Assuré devra faire sa télédéclaration de Sinistre à SPB sur le site www.garantie-remboursement-integral.com ou, à défaut, par téléphone.

Et fournir à SPB les documents suivants dans sa télédéclaration :
- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.
- Le Bulletin d'adhésion.
- L'Adhérent devra fournir à SPB l'Appareil assuré en panne (selon les instructions de SPB)**.**

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise à l'Adhérent.
L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

AVERTISSEMENT :

Avant de faire parvenir l'Appareil assuré à la station technique désignée par SPB, l'Assuré doit :
- Si l'Appareil assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Assuré a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer de l'Appareil assuré.

A défaut, les données personnelles seront détruites par ladite station technique dès réception de l'Appareil assuré.
- Si l'Appareil assuré comporte cette fonction et /ou ce compte, désactiver la fonction « localisation de mon Appareil assuré » et/ou le compte « cloud » (ou son équivalent).

A défaut le diagnostic de l'Appareil assuré ne pourra être réalisé par ladite station technique.

En cas de non-respect de ces modalités, ni la responsabilité de SPB, ni la responsabilité de la station technique désignée par SPB, ni la responsabilité de l'Assureur ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

7.1 Diagnostic de l'Appareil assuré

Si le Sinistre déclaré par l'Assuré à SPB est éligible à la Garantie, un diagnostic aura lieu ou non, selon décision de SPB.

7.1.1 Cas des téléviseurs de tailles d'écran égales ou supérieures à 32 pouces.

Si le diagnostic est décidé par SPB, une station technique agréée SPB prendra contact sous 48 heures ouvrées avec l'Assuré.
L'Appareil assuré (avec sa connectique, ses câbles, et ses accessoires

fournis d'origine par le constructeur) sera diagnostiqué par la station technique agréée par SPB, sur site -domicile de l'Assuré- ou en atelier de ladite station, dans le but de vérifier que le Sinistre est bien une Panne.

La station technique agréée par SPB établira un diagnostic sous 48 à 72 heures ouvrées à compter de la prise en charge de l'Appareil assuré.

7.1.2 Cas de tous les Appareils assurés autres que les téléviseurs de tailles d'écran égales ou supérieures à 32 pouces.

L'Assuré devra envoyer à SPB l'Appareil assuré (**avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur**) dans une station technique dont les coordonnées lui auront été fournies par SPB, selon les instructions de SPB, à l'aide d'un colis prépayé qui lui sera transmis par SPB, ou par transporteur, aux frais de l'Assureur.

La station technique agréée par SPB établira un diagnostic sous 48 à 72 heures ouvrées à compter de la prise en charge de l'Appareil assuré.

7.2 Modalités d'indemnisation

Sans préjudice des termes et conditions de la présente Notice d'Information et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

L'Assuré fait parvenir l'Appareil assuré **(dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le fabricant)**, à une station technique désignée par SPB, aux frais de l'Assureur, par envoi postal, ou par transporteur sélectionné par SPB.

Lorsque le Sinistre –d'après le diagnostic de la station technique agréée par SPB– est avéré, SPB remettra à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assureur, et au choix de l'Adhérent, dans les 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la décision de SPB de prise en charge du Sinistre :

- Soit une carte de remboursement E. LECLERC, **d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation,** pour l'utilisation unique de ladite carte.

  La carte de remboursement E. LECLERC a une durée de validité limitée à 1 (un) an. Si l'Adhérent n'en fait pas usage ou s'il ne l'utilise que partiellement, dans le délai d'1(un) an :
  L'Assureur tiendra à disposition de l'Adhérent, le solde positif apparaissant à l'échéance sur la carte de remboursement et réglera le solde à ce dernier, par chèque ou virement, à réception d'une demande écrite de sa part, formulée à SPB.
  La demande écrite de l'Adhérent devra intervenir dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date initiale d'indemnisation en carte de remboursement E. LECLERC, avec en pièce jointe ladite carte.

- Soit un virement ou un chèque **d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation**.

7.3 Cas du Sinistre qui n'est pas pris en charge

Lorsque le Sinistre n'est pas pris en charge par l'Assureur, l'Appareil assuré sera restitué par SPB à l'Assuré -aux frais de l'Assureur- **par un mode d'envoi et une prise en charge des frais identiques et réciproques au mode décrit dans le présent Article 7.1 pour la mise à disposition de l'Appareil assuré à la station technique désignée par SPB.**

7.4 Propriété de l'Assureur

L'Appareil assuré dont le Sinistre est pris en charge deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de règlement du montant de la Valeur d'indemnisation à l'Adhérent (Article L.121-14 du Code des assurances).

8 - COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'Appareil d'origine et de l'option de Garantie choisie par l'Adhérent -1 (un) an ou 3 (trois) ans -.
Son montant est indiqué sur le Bulletin d'adhésion.

La cotisation est collectée au moyen du mode de paiement choisi par l'Adhérent lors de l'adhésion parmi ceux proposés et mis à sa disposition par le centre E.LECLERC.

Avec l'accord exprès de l'Adhérent, la cotisation est réglée, en sa totalité, par ce dernier au moment de la conclusion de son adhésion, avant l'expiration du délai de renonciation.

9 - FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

- **Date d'effet de l'adhésion** :

  L'adhésion prend effet le jour de la prise de possession par l'Adhérent du Bulletin d'adhésion et de la Notice d'information**,** soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

- **Durée de l'adhésion** :

  La durée de l'adhésion est la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la date d'échéance de la Garantie, **sauf cas de résiliation anticipée de l'adhésion.**

- **Résiliation de l'adhésion** :

  L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :
  - En cas de Sinistre indemnisé : La résiliation prend alors effet à la date de survenance du Sinistre.
  - En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et SPB rembourse à l'Adhérent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'adhésion.
  - **En cas d'exercice par l'Adhérent de sa faculté de résilier l'adhésion à compter du treizième mois d'adhésion, à tout moment :**
    Soit en appelant SPB au 0970 818 603 (1),
    Soit par e-mail à SPB
    Soit par lettre envoyée à SPB ou tout autre support durable,
    Dans ce cas, la résiliation prendra effet 1 (un) mois après que SPB en a reçu notification.
    Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de résiliation, de la part de cotisation d'assurance correspondant à la part de la période d'adhésion initiale qui est non échue à la date de résiliation**, sauf cas de mise en œuvre de la Garantie par l'Assuré et indemnisation de l'Adhérent par l'Assureur.**
  - **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

L'adhésion est résiliée automatiquement à l'expiration de la durée de la Garantie.

- **Modification de l'adhésion** : Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement de l'Appareil d'origine par un Appareil de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à SPB.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

• En cas de difficulté ou d'insatisfaction relative à la gestion de l'adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, toute personne peut adresser une réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-e.leclerc@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation ainsi formulée par écrit, dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige.

Il est également possible de solliciter la Médiation de l'Assurance dès lors qu'une insatisfaction subsiste (ou lorsqu'aucune réponse n'a été apportée dans les 2 mois suivant une réclamation) :

- par courrier à : La Médiation de l'assurance –TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09,
- ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org au moyen du formulaire prévu à cet effet,
- ou par email à : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le Médiateur, personnalité extérieure au gestionnaire SPB et à l'Assureur, rend son avis en toute indépendance. En cas de désaccord persistant, le recours à une action en justice reste toujours possible. Toutes contestations éventuelles à défaut d'accord amiable sont de la compétence des juridictions civiles françaises. Le réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa première réclamation écrite pour saisir la Médiation de l'assurance.

L'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr/

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Territorialité** : La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.
  Toutefois, le diagnostic et l'indemnisation de l'Appareil assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

- **Droit applicable – Juridiction compétente :** La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice d'information sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

- **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

  Article L 114-1 du Code des assurances :
  Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
  Toutefois, ce délai ne court :
  1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
  2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. […].

  Article L 114-2 du Code des assurances :
  La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

  Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

  Article L114-3 du Code des assurances :
  Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Subrogation** : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent (article L 121-12 du Code des assurances).

- **LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME :** Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente Notice, l'Assureur et SPB s'engagent à respecter la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et notamment les dispositions des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que ses textes d'application présents et à venir.

- **Protection des données à caractère personnel** :

Dans le cadre de la relation d'assurance, EDEL Assur, Wakam, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires sont amenés à recueillir auprès de l'Adhérent et de l'Assuré, des données nominatives à caractère personnel protégées par le Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
La fourniture de ces informations et leurs traitements, sont indispensables pour l'adhésion au contrat, sa gestion et la délivrance des garanties. Leur communication est par conséquent obligatoire pour y adhérer et tout au long de son exécution.
L'Adhérent est expressément informé que les informations ainsi communiquées peuvent faire l'objet d'un traitement ayant pour finalité :
- L'adhésion, la gestion, l'exécution du contrat d'assurance et de ses garanties, ainsi que la gestion des réclamations afférentes ;
- La réalisation d'actions de prévention du risque, l'élaboration d'études statistiques et actuarielles ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance ainsi que la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Le respect et l'exécution d'obligations légales et réglementaires ;
- L'exercice des droits des parties au contrat et notamment l'exercice des voies de recours de l'assureur ;
- La réalisation d'actions de recherche, de développement, et de prospection commerciale.
Ces traitements ont ainsi pour base légale l'exécution d'un contrat, le respect de la règlementation ou la poursuite d'un intérêt légitime, notamment en matière de lutte contre la fraude ou de prospection commerciale.
Par ailleurs, la souscription et la gestion du contrat peut amener Wakam ou SPB, et leurs partenaires à recourir à une prise de décision automatisée. L'Adhérent ou l'Assuré a alors la possibilité d'interroger le Délégué à la protection des données pour connaître les critères déterminant cette décision.

DESTINATAIRES ET CONSERVATION DE VOS DONNEES
Les données personnelles collectées sont destinées à WAKAM, In Confidence Insurance et SPB. Elles peuvent être communiquées à leurs partenaires participant à la réalisation des missions décrites au paragraphe 3 de l'article précédent, dont les intermédiaires d'assurance, experts et sous-traitants intervenant dans la réalisation des prestations prévues au contrat.

Les données collectées sont conservées selon une durée déterminée en fonction de la finalité du traitement, et notamment, pour les données liées à l'adhésion et à la gestion, au regard des délais légaux de prescription ou d'exercice des droits, ou de respect des obligations légales et règlementaires. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée.

ENGAGEMENT DES PARTENAIRES SUR LA PROTECTION DES DONNEES
EDEL Assur, WAKAM, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires s'engagent à respecter les principes de protection des données personnelles dès la conception et à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui permettront d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données, ainsi que la traçabilité des actions effectuées. Les données personnelles pourront ainsi faire l'objet notamment d'une anonymisation dès lors qu'elles ne sont pas exploitées dans le cadre de la relation d'assurance.
En cas de transmission hors Union Européenne, le transfert est réalisé dans les conditions et modalités prévues par la règlementation. Les dispositifs de protection entourant ce transfert sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

DROITS EN MATIERE DE DONNEES PERSONNELLES
L'adhérent et l'assuré bénéficient chacun d'un droit d'accès, de

rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition, d'un droit à l'oubli et d'un droit à la limitation du traitement concernant ses propres données personnelles.
Ils peuvent également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données après leur décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliqueront.
Pour exercer tout ou partie de ces droits, l'adhérent et l'assuré peuvent, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité, contacter soit le Délégué à la Protection des données de l'Assureur en écrivant à :

WAKAM - DPO - 120-122, rue Réaumur - 75002 Paris
Ou à dpo@wakam.fr

Et /ou le Délégué à la Protection des données de SPB : SPB-Délégué à la protection des données – CS90000 – 76600 le Havre
Ou à spb-dpo@spb.eu

Pour toute réclamation ou information complémentaire, l'adhérent et l'assuré peuvent contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

ENREGISTREMENT
Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent ou l'Assuré, et SPB sont susceptibles d'être enregistrées pour lui permettre, ainsi qu'à WAKAM de réaliser un contrôle de la qualité des services rendus. L'adhérent et l'assuré ont la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

- **Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité :**

La Garantie du Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1648 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L. 217-3 à L217-20du Code de la consommation relevant de la responsabilité exclusive du centre E.LECLERC.

Article L. 217-3 du Code de la consommation : Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.
Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :
1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;
2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité
Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.
Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-4 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :
1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;
2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
4° Il est mis à jour conformément au contrat.
Article L. 217-5 du Code de la consommation :
I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :
1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;
2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;
3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;
4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;
6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :
1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.
III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L. 217-6 du Code de la consommation : Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est

assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L. 217-7 du Code de la consommation : Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :
1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;
2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L. 217-8 du Code de la consommation : En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.
Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.
Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L. 217-9 du Code de la consommation : Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.
Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.
Article L. 217-10 du Code de la consommation : La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.
La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.
Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L. 217-11 du Code de la consommation : La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.
Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.
Article L. 217-12 du Code de la consommation : Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;
2° De l'importance du défaut de conformité ; et
3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.
Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.
Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.
Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L. 217-13 du Code de la consommation : Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.
Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L. 217-14 du Code de la consommation : Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :
1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;
2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;
3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;
4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.
Article L. 217-15 du Code de la consommation : Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.
La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.
Article L. 217-16 du Code de la consommation : Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L. 217-17 du Code de la consommation : Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants.
Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même

moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.
Article L. 217-18 du Code de la consommation : Les mises à jour d'un bien comportant des éléments numériques sont régies par la présente sous-section.
Pour l'application de la présente sous-section, on entend par mises à jour, les mises à jour ou les modifications visant à maintenir, adapter ou faire évoluer les fonctionnalités du bien, y compris les mises à jour de sécurité, que ces mises à jour soient nécessaires ou non au maintien de la conformité du bien.
Article L. 217-19 du Code de la consommation :
I.- Le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé et reçoive les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens :
1° Durant une période à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre, eu égard au type et à la finalité des biens et éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, dans le cas d'une opération de fourniture unique du contenu numérique ou du service numérique ;
2° Durant une période de deux ans à compter du moment où les biens comportant des éléments numériques ont été délivrés, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période ;
3° Durant la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat lorsque celui-ci en prévoit la fourniture continue pendant une durée supérieure à deux ans.

II.- Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour mentionnées au I, le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité résultant uniquement de la non-installation des mises à jour concernées, à condition que :
1° Le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité des mises à jour et des conséquences de leur non-installation par le consommateur ; et
2° La non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur des mises à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur.

Article L. 217-20 du Code de la consommation : S'agissant des mises à jour qui ne sont pas nécessaires au maintien de la conformité du bien, le vendeur respecte les conditions suivantes :
1° Le contrat autorise le principe de telles mises à jour et en fournit une raison valable ;
2° Le vendeur informe le consommateur, de manière claire et compréhensible, raisonnablement en avance et sur un support durable, de la mise à jour envisagée en lui précisant la date à laquelle elle intervient ;
3° La mise à jour est effectuée sans coût supplémentaire pour le consommateur ;
4° Le vendeur informe le consommateur que celui-ci est en droit de refuser la mise à jour ou, le cas échéant, de la désinstaller, si la mise à jour a une incidence négative sur son accès au contenu numérique ou au service numérique ou à son utilisation de ceux-ci.

Dans ce dernier cas, la résolution du contrat est de droit et sans frais pour le consommateur, dans un délai maximal de trente jours, à moins que la mise à jour n'ait qu'une incidence mineure pour lui. Le consommateur ne peut toutefois résoudre le contrat si le vendeur lui a proposé de conserver le contenu numérique ou le service numérique sans modification, y compris au moyen d'une désinstallation de la mise à jour, et si ce dernier demeure en conformité dans les conditions prévues à la présente section.

Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat, les dispositions des articles L. 217-16 et L. 217-17 s'appliquent.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2.

Article 1641 du Code civil : *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.*

Article 1648 du Code civil, alinéa 1 : *L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.*